Parlement européen
2019-2024

TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2023)0455

Les élections européennes 2024

Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2023 sur les élections européennes de 2024 (2023/2016(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment ses articles 10 et 14 et son article 17, paragraphe 7,

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment ses articles 20 et 22,

– vu la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants[1],

– vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles du 28 avril 2011 sur la proposition de modification de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct,

– vu sa résolution du 4 juillet 2013 sur l'amélioration de l'organisation des élections au Parlement européen en 2014[2],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/673 du Parlement européen et du Conseil du 3 mai 2018 modifiant le règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes[3],

– vu la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement

1 JO L 329 du 30.12.1993, p. 34.
2 JO C 75 du 26.2.2016, p. 109.
3 JO L 114 I du 4.5.2018, p. 1.

européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976[1],

– vu sa résolution du 26 novembre 2020 sur le bilan des élections européennes[2],

– vu la communication de la Commission du 3 décembre 2020 relative au plan d'action pour la démocratie européenne (COM(2020)0790),

– vu sa position du 3 mai 2022 sur la proposition de règlement du Conseil portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/ECSC, CEE, Euratom) et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à cette décision[3],

– vu les amendements du Parlement européen, adoptés le 15 septembre 2022, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes[4],

– vu les amendements du Parlement européen, adoptés le 2 février 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique[5],

– vu sa résolution du 14 septembre 2023 sur le parlementarisme, la citoyenneté européenne et la démocratie[6],

– vu la décision (UE) 2023/2061 du Conseil européen du 22 septembre 2023 fixant la composition du Parlement européen[7],

– vu l'article 54 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A9-0332/2023),

A. considérant que le taux de participation de 50,66 % aux élections européennes de 2019 a été le plus élevé de toutes les élections au Parlement européen de ces vingt dernières années – 8 % de plus qu'en 2014 –, un signal positif qui atteste que les citoyens européens portent un intérêt croissant pour ce qui se déroule à l'échelle européenne et qu'ils sont conscients de l'influence de la législation

1 JO L 178 du 16.7.2018, p. 1.
2 JO C 425 du 20.10.2021, p. 98.
3 JO C 465 du 6.12.2022, p. 171.
4 JO C 125 du 5.4.2023, p. 485.
5 JO C 267 du 28.7.2023, p. 36.
6 Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0330.
7 JO L 238 du 27.9.2023, p. 114.

européenne sur leur vie quotidienne; que dans 19 États membres le taux de participation national a progressé, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne, l'Autriche, la Hongrie, l'Allemagne, la Slovaquie et la Tchéquie ayant enregistré une hausse significative par rapport à 2014;

B. considérant que la décision du Conseil de 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct comportait certaines améliorations, telles que l'ajout des logos des partis politiques européens dans les bulletins de vote pour les élections au Parlement européen; qu'elle doit encore être ratifiée par tous les États membres; considérant que la proposition de loi électorale européenne adoptée par le Parlement européen le 3 mai 2022, qui contient des avancées considérables, permettrait de remédier à la fragmentation actuelle en 27 systèmes électoraux différents, mais aussi de moderniser et d'uniformiser les règles électorales au sein de l'Union;

C. considérant que le système des candidats têtes de liste pourrait favoriser le débat public européen et renforcer les partis politiques européens;

D. considérant que les élections européennes de 2019 n'ont pas débouché sur le choix d'un président de la Commission au moyen du système des candidats têtes de liste; que l'absence de réforme de la loi électorale européenne a constitué un obstacle supplémentaire à la bonne mise en œuvre du système des candidats têtes de liste; considérant que ce défaut de mise en œuvre du système des candidats têtes de liste a suscité la déception de nombreux électeurs, réduisant ainsi la confiance en ce système; qu'il convient d'éviter que cette désillusion ne se reproduise lors des élections européennes de 2024; que l'élection à la présidence de la Commission nécessite le soutien de la majorité des membres du Parlement européen;

E. considérant que la mise en œuvre effective du système des candidats têtes de liste exige que le Parlement soit en mesure d'indiquer un candidat commun à la présidence de la Commission avant la proposition du Conseil européen;

F. considérant que plusieurs États membres n'ont toujours pas résolu de manière appropriée les obstacles persistants et n'ont pas encore mis en œuvre les dispositions permettant de faciliter le vote des citoyens handicapés, et empêchent ainsi ainsi la participation et la représentation significatives de ces citoyens aux processus démocratiques;

G. considérant que le plein exercice des droits électoraux conférés par les traités aux citoyens mobiles lors des élections au Parlement européen reste entravé par des obstacles injustifiés à la participation démocratique, tels que le manque de sensibilisation aux conditions et

aux règles applicables; que la Commission a présenté une proposition législative répondant à certaines de ces préoccupations;

H. considérant que les campagnes politiques en vue des élections européennes menées dans les États membres sont trop souvent insuffisamment «européennes», mais plutôt dominées par des discussions politiques de nature purement nationale, régionale et locale; qu'il incombe aux partis politiques et aux candidats d'informer de manière adéquate les citoyens sur les défis politiques au niveau de l'Union;

Renforcer la démocratie européenne lors des élections de 2024

1. se félicite de l'accroissement du taux de participation aux élections européennes de 2019 et déploie des efforts pour l'améliorer encore lors des élections européennes de 2024; souligne l'importance d'accroître la participation aux élections; note que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour accroître le taux de participation des citoyens mobiles; déplore l'absence de progrès accomplis par le Conseil en vue de l'adoption de la nouvelle loi électorale européenne adoptée par le Parlement européen le 3 mai 2022; demande son approbation rapide par le Conseil; attend du Conseil qu'il parvienne à un compromis assorti d'un consensus sur l'intégralité de la proposition du Parlement;

2. souligne le rôle important que jouent les partis politiques européens et toutes les parties prenantes pertinentes dans le débat sur les questions de politique publique européenne et dans la formation d'une conscience politique européenne; regrette toutefois que les restrictions imposées par les cadres réglementaires européens et nationaux actuels empêchent les partis politiques européens de participer pleinement aux campagnes électorales européennes; encourage les partis politiques européens à mener leurs propres campagnes pour les élections européennes; invite les partis politiques nationaux et européens, ainsi que, le cas échéant, les États membres:

 – à mener la campagne pour les élections européennes dans le respect des valeurs de l'Union;

 – à respecter les normes démocratiques et les règles de démocratie interne des partis afin de garantir, plus particulièrement, que la nomination des candidats se déroule de manière démocratique, notamment les candidats têtes de liste à la présidence de la Commission européenne;

 – à rédiger des manifestes en temps utile avant les élections;

– à améliorer la visibilité des partis politiques européens, y compris de leur nom et/ou leurs logos, dans les débats publics et les campagnes médiatiques;

– à citer systématiquement leurs homologues européens dans leurs communications publiques;

– à encourager la présence visible des noms et/ou des logos des partis politiques européens sur les bulletins de vote et le matériel de campagne;

– à sensibiliser aux nouvelles règles pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes avant leur entrée en vigueur officielle;

– à conclure un accord sur la manière de procéder au cours du processus qui suivra les élections, y compris lors des négociations sur les présidents des institutions de l'Union;

3. soutient le plan d'action de la campagne européenne élaboré par l'Autorité pour les partis politiques et les fondations politiques (APPF), en particulier pour ce qui est de la visibilité des candidats têtes de liste et des partis politiques européens; souligne l'importance du travail de l'APPF pour informer les citoyens;

4. regrette que le système des candidats têtes de liste pour l'élection du président de la Commission européenne n'ait pas été appliqué lors des élections européennes de 2019; déplore aussi l'absence de progrès sur cette question depuis 2019 de la part du Conseil européen et de la Commission européenne, qui se sont engagés à améliorer la démocratie européenne; estime qu'il est nécessaire qu'un lien clair et crédible soit établi entre le choix des électeurs et l'élection du président de la Commission; invite les partis politiques européens, les partis politiques nationaux et les gouvernements nationaux à collaborer pour garantir qu'il en soit ainsi lors des prochaines élections; fait valoir que l'élection de la présidence de la Commission dépend de l'obtention du soutien d'une majorité de députés au Parlement européen, de manière à ce que les résultats de l'élection soient pleinement pris en compte, comme le prévoit le traité de Lisbonne;

5. invite le Conseil européen à garantir aux citoyens européens le système des candidats têtes de liste et à mettre un terme aux accords à huis clos; invite instamment le Conseil européen à entamer des consultations à cette fin bien à l'avance en vue de mettre en œuvre le principe du candidat tête de liste à la lumière des résultats des élections européennes;

6. attend de tous les partis politiques européens qu'ils désignent leurs candidats au poste de président de la Commission en temps utile, au moins douze semaines avant le jour du scrutin;

7. demande qu’un accord interinstitutionnel soit conclu entre le Parlement et le Conseil européen sur le système des candidats têtes de liste dans le cadre de l’article 17, paragraphe 7, du traité UE; demande à la Présidente du Parlement européen d’entamer immédiatement les travaux préparatoires en vue de conclure cet accord; estime que les candidats têtes de liste ainsi que les présidents des partis politiques européens et de leurs groupes parlementaires respectifs devraient entamer des négociations immédiatement après les élections européennes de 2024 afin de convenir, au nom du Parlement européen, d’un candidat commun à la présidence de la Commission avant que le Conseil européen présente sa proposition;

8. estime que le candidat tête de liste du parti politique européen qui a obtenu la plus grande part des sièges lors des élections au Parlement européen doit, dans un premier temps, mener les négociations visant à identifier le candidat commun avec la plus grande majorité, suivi, si nécessaire, par les autres candidats chefs de file dans cet effort, proportionnellement à la part des sièges obtenue par leurs partis politiques européens respectifs; propose que la Présidente du Parlement européen soit, si nécessaire, disponible pour piloter ce processus;

9. souligne qu’il appartiendra à la Présidente du Parlement européen de communiquer au Conseil européen le nom du candidat commun du Parlement au poste de président de la Commission européenne;

10. recommande qu’en l’absence d’un candidat commun du Parlement européen à la présidence de la Commission, le président du Conseil européen engage des consultations avec la Présidente du Parlement européen, les candidats têtes de liste, les présidents des partis politiques européens et de leurs groupes parlementaires respectifs, préalablement à la proposition du Conseil européen au Parlement européen;

11. estime, à cet effet, que le Conseil européen devrait réserver sa proposition de président de la Commission européenne jusqu’à ce que le Parlement européen ait présenté un candidat commun, conformément aux consultations appropriées visées à l’article 17, paragraphe 7, du traité UE et au principe de coopération loyale;

12. rappelle la prérogative du Parlement européen de choisir son propre président;

13. s’attend à ce que les partis politiques européens et leurs groupes parlementaires adoptent un «accord législatif» pour la législature 2024-2029 afin de s’assurer, avant la nomination de la Commission, une majorité au Parlement sur laquelle s’appuierait son programme de travail et qui garantirait aux électeurs européens un suivi cohérent des élections; chaque candidat à la Commission

européenne doit souscrire à cet «accord législatif» afin d'obtenir le soutien de la majorité du Parlement; observe qu'un large soutien politique est essentiel à la mise en œuvre d'un tel accord;

14. estime que la fixation d'un jour de scrutin commun permettrait de donner à ces élections un caractère plus harmonisé dans toute l'Europe;

15. rappelle la responsabilité du contrôle politique conférée au Parlement par les traités; souligne que la responsabilité de la Commission vis-à-vis du Parlement constitue un principe important en matière de contrôle démocratique interne; rappelle que les auditions des commissaires désignés et du collège des commissaires constituent une étape cruciale dans la voie d'une démocratisation renforcée du processus décisionnel de l'Union et jouent un rôle de plus en plus important, un moyen pour le Parlement d'influer davantage sur la définition des priorités au niveau de l'Union;

Participation des citoyens et droit de vote

16. estime qu'il est essentiel de garantir à tous les citoyens de l'Union qui disposent du droit de vote et d'éligibilité, y compris les citoyens mobiles de l'Union, les citoyens handicapés et les citoyens sans abri, l'exercice de ce droit;

17. invite les États membres à assurer l'accessibilité des élections par l'introduction de mesures visant à garantir l'accès à l'information et des modalités de vote accessibles, par exemple l'utilisation de technologies, de formats et de techniques d'assistance, tels que le braille, les codes QR, l'utilisation de grands caractères, les informations audio, des dispositifs tactiles, des informations faciles à lire et la communication en langue des signes; estime que les campagnes de sensibilisation du public sont essentielles pour améliorer le taux de participation et invite les États membres à tout mettre en œuvre à cet égard, en associant également les organisations de la société civile;

18. estime que l'accès aux informations relatives à la campagne électorale est une condition nécessaire pour améliorer la participation des citoyens aux élections; invite les États membres à encourager leurs médias nationaux à couvrir les élections de manière à permettre aux citoyens européens d'exercer leur droit de vote et de percevoir la dimension européenne de leur choix, y compris dans les régions rurales;

19. estime que la campagne d'information institutionnelle du Parlement contribue, en liaison avec les organisations de la société civile, au débat sur les questions de politique publique européenne et à la formation d'une conscience politique européenne sur la démocratie parlementaire et vient en appui à la campagne électorale menée par

l’ensemble des partis politiques européens; se félicite des efforts coordonnés déployés par toutes les institutions de l’Union européenne à cet égard;

20. demande une nouvelle fois aux États membres d’autoriser tous les citoyens de l’Union qui vivent et travaillent dans un pays tiers à voter à l’élection du Parlement européen; invite les États membres à travailler de concert avec le Parlement européen et le Service européen pour l’action extérieure afin d’informer les citoyens de l’Union dans les pays tiers au sujet des élections européennes et de faciliter leur participation à ces élections; invite le haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à encourager les ministres des affaires étrangères des États membres à échanger les meilleures pratiques en matière de campagnes d’information et à faciliter les modalités de vote depuis l’étranger, y compris l’ouverture de bureaux de vote en dehors de l’Union et le recours au vote par correspondance ou à d’autres formes de vote à distance;

21. regrette que l’absence de progrès au sein du Conseil sur la proposition de la Commission de directive du Conseil fixant les modalités de l’exercice du droit de vote et d’éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens mobiles de l’Union empêchera l’entrée en vigueur des innovations proposées par la Commission et le Parlement en temps utile pour les élections de 2024;

22. encourage l’introduction du vote par correspondance afin de veiller à ce que les citoyens de l’Union dans l’incapacité de se rendre dans les bureaux de vote le jour du scrutin puissent exercer leur droit de vote; préconise en outre la mise en place d’outils complémentaires pour faciliter le vote, tels que le vote anticipé en personne et le vote par procuration, ainsi que le vote électronique et en ligne;

23. considère que l’égalité entre les femmes et les hommes est un élément essentiel pour améliorer la représentation aux élections; se félicite des progrès accomplis dans la mise en place d’un parlement présentant un équilibre hommes-femmes à la suite des élections européennes de 2019, mais souligne les disparités entre États membres quant au niveau de représentation des femmes; encourage, à cet égard, la mise en œuvre des dispositions adoptées par le Parlement le 3 mai 2022 sur la nouvelle loi électorale européenne;

24. estime que les États membres devraient envisager d’aligner et d’abaisser l’âge minimum de vote et d’éligibilité, comme il l’est proposé dans la loi électorale et dans les conclusions de la conférence sur l’avenir de l’Europe;

Résilience institutionnelle

25. estime que la désinformation et l’ingérence étrangère constituent une grave atteinte à l’intégrité du processus électoral et à la démocratie européenne; souligne que les plateformes numériques jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la désinformation;

26. prend acte des efforts déployés par les institutions de l’Union pour lutter contre la désinformation et l’ingérence étrangère, tels que le code de bonnes pratiques contre la désinformation de 2022 et le système d’alerte rapide; souligne néanmoins qu’il est nécessaire de renforcer les garanties et les mesures contre la désinformation et l’ingérence interne et externe dans le processus électoral; s’engage à redoubler d’efforts pour lutter contre les tentatives d’ingérence étrangère au sein du Parlement européen;

27. prend acte des négociations interinstitutionnelles en cours concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les partis et fondations politiques européens; invite la Commission et le Conseil à poursuivre les négociations interinstitutionnelles dans un esprit de coopération loyale; se félicite de l’accord trouvé par les colégislateurs sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique; se félicite de l’applicabilité de certaines de ses dispositions, telles que celles relatives à la non-discrimination, dans la perspective des élections de 2024; invite les États membres à mettre pleinement en œuvre les autres dispositions du règlement dès leur entrée en vigueur;

28. rappelle que le Parlement a adopté une résolution travaille en ce moment à des propositions de modification des traités, notamment en vue d’accroître la légitimité démocratique de l’Union et d’accorder un suivi approprié aux propositions adoptées par la conférence sur l’avenir de l’Europe; note que les élections de 2024 constituent une occasion unique d’engager un débat à l’échelle européenne sur la réforme de l’Union, fondé sur des propositions de réforme des traités présentées par le Parlement; invite le Conseil européen à prendre rapidement position sur la tenue d’une convention après l’adoption par le Parlement de ses propositions; réaffirme son soutien à une réforme des traités dans ce contexte;

29. recommande une réforme des traités et prie instamment le Conseil et, en fin de compte, le Conseil européen de donner suite à sa proposition de déclencher l’article 48 du traité UE afin d’établir une convention;

30. souligne la nécessité de renforcer la confiance des électeurs dans les processus électoraux en veillant à ce que toutes les élections soient libres et régulières; note, à cet égard, que, du 6 au 9 novembre 2023, l’OSCE a mené une mission d’évaluation des besoins dans quatre États membres afin d’étudier la préparation d’une mission d’observation des élections européennes; suggère à la présidence du

Conseil d’encourager les États membres à envoyer des lettres d’invitation à l’OSCE pour observer les élections européennes et de faire pleinement usage de cette possibilité;

31. demande à sa commission des affaires constitutionnelles d’examiner si certaines dispositions et recommandations de la présente résolution pourraient être intégrées dans le règlement intérieur du Parlement;

°

° °

32. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.